

Eaux Claires

Edition n°214 - (1^{er} novembre 2017)

DOSSIER

La leptospirose

Jurisprudence

MAPA : Obligations de notification
au candidat non retenu

Brèves

Modification de l'arrêté du 21 juillet 2015

Retrouvez-nous sur :

 www.sidesa.fr

 @sidesa76

 sidesa76

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL



Proposition de loi relative à la simplification de certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine de la gestion du service public de l'eau potable

Le 26 octobre dernier, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi « *tendant à simplifier certaines obligations applicables aux collectivités territoriales dans le domaine du service public d'eau potable* ».

Cette proposition de loi faite par Bernard Delcros (sénateur de l'Union centriste du Cantal) et René Vandierendonck (ancien sénateur socialiste du Nord) entre dans le cadre de la charte de partenariat signée entre le Sénat et le [Conseil National d'Evaluation des Normes](#) (CNEN), signée en juin 2016.

Elle vise à « *réduire la charge administrative imposée aux collectivités pour la déclaration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Elle vise également à supprimer un risque de sanction financière indue* ».

Première mesure : La déclaration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'usage « alimentation en eau potable » portera sur les indicateurs de performance de l'année n-2 (au lieu de l'année n-1).

Seconde mesure : Cette déclaration sera pré-renseignée par les agences de l'eau avec les indicateurs de performance publiés dans le cadre des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

La transition entre les législations actuelle et nouvelle est sécurisée en suspendant pendant deux ans l'application de la majoration de la redevance prélèvement sur la ressource en eau.

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif est prévue pour le 1^{er} janvier 2020.

Ce texte a été transmis à l'Assemblée Nationale le 27 octobre 2017, pour être examiné par la commission des lois, avant une première lecture par l'Assemblée.

Affaire à suivre.

[Consulter le dossier législatif sur le site du Sénat](#)
[Consulter le dossier législatif sur le site de l'Assemblée Nationale](#)

Norbert GUIBELIN - Directeur

— SOMMAIRE —

- 3 DOSSIER** La leptospirose
- 8 RÉPONSES MINISTÉRIELLES** Comment garantir une rémunération juste et proportionnée du maître d'œuvre lorsque le coût prévisionnel n'est pas connu à la date de signature du contrat ? | Est-il nécessaire de demander les moyens matériels aux candidats à un marché public de prestations intellectuelles ?
- 9 JURISPRUDENCE** MAPA : Obligations de notification au candidat non retenu | Ordre du jour d'une assemblée délibérante
- 9 QUESTIONS - RÉPONSES** Est-il possible d'appliquer la réglementation sur le « branchement long » (art.L.332-15 CU) au pétitionnaire lorsque le réseau public d'assainissement se situe à moins de 100 mètres du terrain ?
- 10 BRÈVES** Conservation et archivage des pièces comptables et pièces justificatives | Modification de l'arrêté du 21 juillet 2015 | Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine | Offres d'emploi
- 12 ICI OU AILLEURS** Château d'eau, Collinsville, Illinois (Etats-Unis)
- 12 AGENDA** Les événements à ne pas manquer



La leptospirose

La leptospirose est l'une des premières zoonoses (maladie transmise par les animaux) mortelles dans le monde.

On compte 1 million de leptospiroses sévères par an dans le monde avec un taux de mortalité de 5 à 20%, bien loin devant la dengue (500 000 cas sévères par an dans le monde).

La France est l'un des pays industrialisés qui a l'incidence la plus élevée de leptospirose. Plus de 85% des cas documentés n'avaient pas voyagé le mois précédent l'apparition des symptômes. La très grande majorité des cas était de sexe masculin.

On constate actuellement une recrudescence importante de la maladie en France métropolitaine, avec le doublement des cas depuis 2014 (de 300 à 600 cas par an), notamment en raison du réchauffement climatique. En octobre 2016, deux détenus de la prison de Fresnes ont été atteints de leptospirose. En 2013, un chasseur est décédé suite à contamination par un rongeur.

Zones à risque

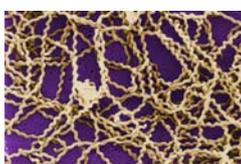
Les bactéries sont très résistantes dans l'eau et la boue, où elles peuvent survivre jusqu'à 6 mois dans un sol saturé d'urine (durée maximale). Elles survivent 35 jours dans un sol mouillé, 28 jours dans l'eau du robinet Ph7, 10 jours dans les ordures, 2 jours dans l'eau du robinet Ph5 et à peine 1 jour dans l'eau de mer.

La présence d'eau est donc un préalable capital pour la transmission de la maladie.

Les zones à risques sont donc :

- Les plans d'eau (lacs, cours d'eau, ravines, voies navigables) ;
- La météo (fortes pluies, chaleurs, réchauffement climatique) ;
- Les activités humaines telles que l'élevage d'animaux, l'introduction de ragondins, l'urbanisation, les loisirs aquatiques ;
- La présence et le développement de rongeurs du fait des égouts, de la mauvaise gestion des déchets, etc.

Contamination



La maladie est due à une bactérie : la « leptospire », bactérie très fine, souple et mobile.

La contamination se fait par contact avec un animal (qu'il soit vivant ou mort), ou avec l'environnement (en particulier l'eau/la boue) souillé par l'urine d'animaux.



Contrairement à une idée reçue, les rongeurs ne sont pas les seuls vecteurs de la bactérie. Elle est portée également par les animaux d'élevage (porcs, moutons, vaches, etc.) et les animaux domestiques (chiens, chevaux, ...).



La seule différence est que les rongeurs sont asymptomatiques. Les animaux d'élevage présentent des symptômes tels que des avortements spontanés. Les animaux domestiques contaminés sont en revanche aussi symptomatiques que l'homme (yeux jaunes, vomissements, etc.).

La contamination se fait par :

- Les muqueuses (yeux, nez, bouche) ;
- Les plaies (égratignures, coupures) ;
- La peau saine qui a séjourné longtemps dans l'eau.

En revanche, il n'y a pas contamination par ingestion car les bactéries sont détruites par l'acidité de l'estomac.

Symptômes

La leptospirose ressemble à une grippe, d'où l'absence de son diagnostic dans 90% des cas (cas bénins).

La leptospirose apparaît une semaine à un mois après la contamination avec :

- L'apparition brutale d'une forte fièvre (40°C) ;
- Des frissons ;
- Des maux de tête ; douleurs musculaires ;
- Des diarrhées ou vomissements.

Ainsi, en cas d'activités à risque de leptospirose et de survenance d'un syndrome grippal, il convient de réfléchir à une exposition potentielle dans le mois précédent les symptômes et d'agir très rapidement (délai de prise en charge : 21 jours).

Lorsque la maladie s'aggrave, les organes sont atteints (foie, reins, poumons), nécessitant une hospitalisation dans 88% des cas, voire des soins intensifs et même la réanimation dans 64% des cas.

Ces cas graves débouchent :

- Dans 10% des cas sur le décès du patient ;
- Dans 10% des cas sur des séquelles à long terme (troubles visuels, fatigue chronique) ;
- Dans 1,3% des cas sur une incapacité de travail permanente.

Activités à risque

Les tableaux du régime général (Tableau 19A) et du régime agricole (Tableau 5) listent la leptospirose comme maladie professionnelle pour les activités à risque.

Tableau du régime général :

Travaux suivants exposant à des animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux :

- a) Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ;
- b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;
- c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;
- d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ;
- e) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;
- f) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;
- g) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie ;
- h) Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux de mariniers et dockers ;
- i) Travaux de dératisation et de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique ;
- j) Travaux de soins aux animaux vertébrés ;
- k) Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie ;
- l) Travaux piscicoles de production et d'élevage ;
- m) Travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques ;
- n) Travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) ;
- o) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre.

Tableau du régime agricole :

Travaux suivants exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides susceptibles d'être souillés par leurs déjections :

- a) Travaux effectués dans les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ;
- b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;
- c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;
- d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques ;
- e) Travaux de pisciculture, de garde-pêche, de pêche professionnelle en eau douce ;
- f) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;
- g) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre ;
- h) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;
- i) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du 5e quartier des animaux de boucherie ;
- j) Travaux de dératisation, de piégeage, de garde-chasse ;
- k) Travaux de soins aux animaux vertébrés.

Les agents des services publics de l'assainissement (collectif et non collectif) sont donc tout particulièrement exposés au risque de contamination.

Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) a émis en 2005 des recommandations pour la prévention de la leptospirose :

- Pour la population générale : [Avis du CSHPF du 30/09/2005](#) relatif aux recommandations pour la prévention de la leptospirose en population générale ;
- En cas d'activité professionnelle à risque : [Avis du CSHPF du 18/03/2005](#) relatif aux recommandations pour la prévention de la leptospirose en cas d'activité professionnelle à risque.

La leptospirose au travail

Les moyens de prévention pour les activités professionnelles sont les suivants :

- Une information préalable donnée par l'employeur aux salariés ;
- Le respect des règles d'hygiène (ne pas manger ou fumer sur le lieu de travail, désinfecter et protéger les plaies, se laver les mains après chaque activité) ;
- Le port d'équipements individuels de protection (lunettes, gants étanches, bottes, cuissardes, etc.) ;
- La vaccination pour les personnes particulièrement exposées, selon les recommandations dans le cadre de la médecine du travail.

SCHEMA DE VACCINATION

- **Primovaccination** : deux injections à 15 jours d'intervalle (NB : la protection effective commence 15 jours après la seconde injection)
- **Rappel** : entre 4 et 6 mois
- Puis tous les 2 ans

ATTENTION : Si la vaccination disponible ne concerne qu'une seule forme de leptospirose (ictéro-hémorragique). Il s'agit de la forme la plus importante rencontrée en France métropolitaine.

Selon l'enquête¹ du Docteur Pascal EHRMANN, médecin du travail :

- 43% des travailleurs exposés ne recevraient pas d'information sur la leptospirose ;
- 33% ne respecteraient pas les règles d'hygiène ;
- 67% ne consulteraient pas leur médecin en cas de signes grippaux ;
- 50% ne seraient pas vaccinés.

L'article [L.4211-1](#) du Code du travail dispose que :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

¹ Mémoire de fin d'étude La leptospirose en milieu professionnel : Evaluation de l'information et de la prévention chez des travailleurs professionnellement exposés. Conduite à tenir pour le médecin du travail 2006-2007

ATTENTION : Il s'agit d'une obligation de résultat pour l'employeur.

Un agent peut refuser la vaccination mais cela ne constitue pas une exonération de la responsabilité de l'employeur, quand bien même l'agent signerait une « décharge ».

En cas de manquement, dans les cas les plus extrêmes, l'employeur risque :

- Jusqu'à 534 000 € de renchérissement du compte entreprise AT/MP à rembourser à la sécurité sociale ;
- Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement assortis d'une amende pour l'équipe dirigeante en cas de négligence, manquement à une obligation de sécurité ou faute inexcusable, causant un dommage au salarié.

Dans le cadre de la nouvelle loi travail et du décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016, les personnes exposées aux agents biologiques de type 2 - dont fait partie la leptospirose - doivent être vus par un professionnel de santé au travail :

- Lors d'une visite initiale qui devra être réalisée avant la prise de poste (Visite d'Information et de Prévention) ;
- Au cours des visites médicales périodiques à programmer au maximum tous les 5 ans et à adapter selon les besoins (application d'un schéma vaccinal par exemple).



PROPOSITION DE PROTOCOLE DE PREVENTION POUR L'EMPLOYEUR

- Plaquette d'information diffusée auprès des agents
- Organisation de sensibilisations régulières des agents (individuelle/collective) avec le médecin du travail avec précision sur chaque emploi portant sur la maladie et les moyens de prévention*
- Protocole d'utilisation et de nettoyage des Equipements Individuels de Protection (EPI)
- Proposition de vaccination des agents ayant un contact très fréquent, voire permanent avec les eaux usées
- En cas de refus de vaccination d'un salarié : faire signer un document par lequel il atteste avoir été informé par l'employeur des risques
- Si le salarié est particulièrement exposé au risque refuse la vaccination :
 - Insister sur l'utilisation impérative des EPI ;
 - Insister sur l'information de celui-ci (médecin du travail, entretien individuel) ;
 - voire écarter l'agent de son poste (inaptitude temporaire par le médecin du travail).

* **NB** : Le SIDESA organise actuellement une réunion de sensibilisation aux maladies professionnelles (enjeux, responsabilités, moyens de prévention) notamment avec la médecine du travail.

-CR-

Comment garantir une rémunération juste et proportionnée du maître d'œuvre lorsque le coût prévisionnel n'est pas connu à la date de signature du contrat ?

Les conditions de rémunération du maître d'œuvre sont définies par la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée communément appelée loi « MOP » ; ces conditions sont précisées d'une part, par le décret no 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et d'autre part, par le décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fonction de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre. Si le coût prévisionnel n'est pas connu au moment de la passation du contrat, alors le montant provisoire de la rémunération est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage.

Les parties au contrat doivent, par la suite, fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en fonction du coût prévisionnel des travaux arrêté, avant le lancement de la consultation des entreprises pour la passation des marchés de travaux, à partir des études d'avant-projet définitif, lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux.

En résumé, le contrat peut prévoir un mécanisme en 2 temps avec la définition d'une rémunération provisoire qui sera affermie à la connaissance de l'estimation du coût des travaux en phase d'avant-projet définitif.

En ce qui concerne le contrat de maîtrise d'œuvre, la clause selon laquelle une sous-estimation ou surestimation du coût de réalisation supérieure à une marge de tolérance convenue entraîne une réduction de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, est non seulement inscrite dans le code de déontologie des architectes, mais également traitée par l'article 30 du décret du 29 novembre 1993.

Cet article précise que la réduction peut atteindre jusqu'à 15 % de la rémunération initialement déterminée. Cette règle s'applique pour tout marché public sans nécessité de disposition complémentaire.

Réponse ministérielle, Question écrite n°101280, JOAN du 09 mai 2017, page 3339

Est-il nécessaire de demander les moyens matériels aux candidats à un marché public de prestations intellectuelles ?

Aux termes de l'article 51-I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics : « Les acheteurs ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution ».

De même, conformément à son article 52, les acheteurs choisissent le titulaire du marché « sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution ».

Il en ressort que, quel que soit le stade de la procédure auquel l'acheteur demande aux candidats de préciser leurs moyens matériels, cette précision doit être nécessairement liée à l'objet du marché et proportionnée.

Dans ces conditions, il appartient à l'acheteur de démontrer, le cas échéant, la pertinence de demander à un candidat de préciser ses moyens matériels si le marché porte sur des prestations intellectuelles, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge (CE, 22 décembre 2008, Ville de Marseille, n°314244).

Par ailleurs, même si une telle obligation figure dans le règlement de consultation, qui est obligatoire en tous ses éléments (CE, 23 novembre 2005, SARL Axialogic, n°267494), l'acheteur « peut s'affranchir des exigences du règlement de consultation quand la fourniture des éléments demandés ne présente pas d'utilité pour l'appréciation de l'offre » (CE, 22 décembre 2008, Ville de Marseille, n°314244).

Réponse ministérielle, Question écrite n°1023, JO Sénat du 21 septembre 2017, page 2925

Ordre du jour d'une assemblée délibérante

Le maire a l'obligation de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de 30 jours :

- Lorsque le préfet lui en adresse la demande motivée précisant l'ordre du jour souhaité ;
- D'autre part, quand une partie des conseillers municipaux en fait la demande ;
- Dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Note du SIDESA : Ces dispositions sont applicables au EPCI à fiscalité propre et aux syndicats de communes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT.

CE, 28 septembre 2017, M. E, n°406402

MAPA : Obligations de notification au candidat non retenu

En vertu de l'article 99 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas obligés de notifier aux candidats évincés la décision d'attribution, mais uniquement le rejet de leurs offres.

Le juge rappelle également les moyens – limités – susceptibles de prospérer dans le cadre d'un référé contractuel dans le cadre d'un MAPA :

- Absence des mesures de publicité requises pour sa passation ;
- Méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique.

En revanche sont inopérants devant le juge du référé contractuel les moyens relatifs :

- Au respect par le pouvoir adjudicateur d'un délai raisonnable entre la notification du rejet de l'offre d'un candidat évincé et la signature du contrat ;
- A la non publication d'un avis d'attribution du marché au JOUE ;
- A la méthode de notation des offres.

CE, 31 octobre 2017, Société MB Terrassements Bâtiments, n° 410772

Questions - Réponses

Est-il possible d'appliquer la réglementation sur le « branchement long » (art.L.332-15 CU) au pétitionnaire lorsque le réseau public d'assainissement se situe à moins de 100 mètres du terrain ?

Non...

[Consulter la réponse complète](#)

Conservation et archivage des pièces comptables et pièces justificatives



La DGFiP et le Service interministériel des archives de France (SIAF) souhaitent mettre en œuvre une mesure de simplification de la procédure de conservation des pièces comptables et justificatives.

L'objectif consiste à organiser de la manière la plus fluide la conservation de ces pièces, dans le respect du code du patrimoine.

Il s'agit de faire du document transmis via le PES V2 et conservé dans ATLAS au bénéfice du comptable et du juge des comptes, le document « de référence » répondant à l'obligation de conservation de l'ordonnateur, afin que celui-ci puisse détruire les pièces initiales qu'il conservait.

Dans la mesure où les ordonnateurs auront numérisé les pièces justificatives et comptables conformément aux normes en vigueur, ils peuvent soumettre la demande de destruction du papier au visa du directeur des archives départementales.

L'élimination du papier ne devra pas survenir avant la fin du processus de contrôle scientifique et technique initial effectué par le directeur des archives départementales et ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'aucune anomalie ne soit décelée.

En cas de conformité du processus de numérisation validé par le directeur des archives départementales, les pièces justificatives et comptables papier pourront être éliminées par l'ordonnateur, à compter de la date de paiement concernant la dépense et la prise en charge en matière de recette par le comptable. Une phase de tests est prévue avec quelques collectivités pilotes en 2017. Le dispositif sera ensuite progressivement étendu à l'ensemble des collectivités volontaires transmettant leur flux comptable par le PES V2 vers Hélios.

[*Consulter la circulaire*](#)

Modification de l'arrêté du 21 juillet 2015



L'arrêté du 24 août 2017 modifie l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Il supprime notamment la distance minimale de 100 mètres entre les habitations et bâtiments recevant du public et les stations d'épuration.

Cette règle ne s'avère en effet « ni nécessaire ni suffisante » pour la bonne prise en compte des problématiques sanitaires et de nuisances de voisinage, d'autant que l'arrêté du 21 juillet 2015 énoncé déjà le principe d'implantation des stations de traitement de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires (article 6).

Il reporte l'échéance de réalisation des cahiers de vie (de juillet 2017 à décembre 2017). De plus, les maîtres d'ouvrage d'installations en dessous des seuils de la nomenclature Iota ne transmettent plus ce cahier de vie mais le tiennent simplement « à disposition » du service en charge du contrôle et à l'Agence/Office) de l'Eau (article 20, II).

Le diagnostic du système d'assainissement doit être suivi par des propositions d'améliorations (émanant du maître d'ouvrage) portant autant sur le système de collecte que le système de traitement, ainsi le texte en vigueur mentionne des actions envisagées sur le système d'assainissement dans son ensemble (alinéa visant les systèmes inférieurs à 600kg DBO5/j) (article 12).

L'autosurveillance du système de traitement porte aussi sur les dispositifs d'infiltration situés en aval

(ouvrant ainsi ce suivi à un ensemble d'installations d'infiltration quand la rédaction initiale du texte limitait ce cas aux seuls bassins d'infiltration) (article 17).

En cas de rejet non conforme, les modalités de transmission des informations aux DDT et ARS relèvent d'une initiative du maître d'ouvrage (ou des maîtres d'ouvrages) du système d'assainissement (article 19).

A l'annexe III- tableaux 6 et 7, une modification importante concerne les performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement. Les performances épuratoires de la station sont fixées non plus au regard des charges reçues en tête, mais désormais au regard des charges produites par l'agglomération d'assainissement, élargissant ainsi les données généralement prises en compte (débit et charges en tête de station) aux débits et charges dans leur globalité, notamment en intégrant les déversements des points A1 du système de traitement.

La notion d'agglomération peut englober plusieurs systèmes de traitements, ces derniers seront assujettis à des obligations de performance fixés sur la base de l'ensemble des flux et débits de l'agglomération bien que ces systèmes puissent traiter, à leur échelle, qu'une part minimale de ces flux et débits.

[Consulter l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié](#)

Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine



Un arrêté du 4 août 2017 transpose la directive 2015/1787 modifiant les annexes II (contrôle) et III (analyse des paramètres) de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 11 janvier 2007 en précisant les conditions que doit respecter la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, pour pouvoir réduire la fréquence de ses contrôles analytiques réglementaires (prélèvements et analyses de type P1 et D1).

Le texte intègre dans l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 2007, en condition liminaire à la modification du programme analytique réglementaire (au sens du R13221-24), la réalisation d'une analyse des dangers et de leur maîtrise par le responsable de la production ou de la distribution d'eau laquelle aboutit à l'élaboration d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau ou PGSSE (water safety plan en anglais). Une analyse des dangers conforme à la norme NF EN 15975-2 permet de satisfaire aux exigences du code de la santé publique (R1321-24).

Enfin, cet arrêté modifie les limites et références de qualité de certains paramètres chimiques et organoleptiques de l'eau (baryum, ammonium, oxygène dissous).

[Arrêté du 4 août 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-24, R. 1321-84, R. 1321-91 du code de la santé publique.](#)

Offres d'emploi



Le Mans Métropole (72) recrute un **Agent d'entretien** des réseaux d'assainissement en charge des contrôles de raccordement, deux **Ouvriers d'entretien** des réseaux d'assainissement en charge des contrôles d'assainissement industriel et des pollutions et un **Ouvrier d'entretien** des réseaux d'eau potable et d'assainissement



La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (27) recrute un **Suiveur - chauffeur égoutier**.

[Consulter les offres d'emploi](#)

Château d'eau, Collinsville, Illinois (Etats-Unis)



Le château d'eau de la ville de Collinsville a été construit en 1949, d'une hauteur de 52m, il est la plus grande bouteille de ketchup dans le monde.



(Brook's Catsup Bottle Water Tower)

Agenda

- **15 novembre 2017** : Date limite de dépôt des demandes d'inscription au Conseil Départemental de Seine-Maritime pour les subventions 2018 - [En savoir plus](#)
- **14 décembre 2017** : Assemblée Générale du SIDESA (Yerville) - [En savoir plus](#)
- **24 et 25 janvier 2018** : 19^{ème} Carrefour des Gestions Locales de l'Eau (Rennes) - [En savoir plus](#)

Eaux Claires

ISSN : 2117-8232

Directeur de la publication :
Laurent VASSET

Directeur de la rédaction :
Norbert GUIBELIN

Rédactrice en chef :
Claire ROCHELLE

Conception et mise en page :
Steve VIBERT

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

28 rue Alfred Kastler - 76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél. : 02 32 18 47 47 - Fax. : 02 32 18 47 49



Journal réalisé avec le
soutien de l'Agence de
l'Eau Seine-Normandie

Abonnement au journal



Contactez-nous